



# PRÉVENTION GOSIER News

N°2 • fév. 2022

## Aux Agents du Gosier...

■ Ce mois-ci, Prévention Gosier News s'intéresse, dans un premier temps, aux différentes formes de harcèlement au travail. C'est l'occasion de vous présenter le nouveau dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés.

■ Dans un second temps, nous vous proposons de vous pencher sur la leptospirose et les moyens de lutte contre cette maladie.

[DOSSIER]

## Le harcèlement moral ou sexuel au travail



Sanctions injustifiées basées sur des faits inexistantes ou véniels.

Remarques insidieuses, sarcastiques, injurieuses...

Retrait des missions, privation de travail, fixation d'objectifs irréalisables, ...

Reproches sans motif valable, critiques continuelles du travail effectué.

**LE HARCÈLEMENT MORAL PEUT PRENDRE PLUSIEURS FORMES**

Isolement visant à séparer l'agent de son collectif de travail.

Propos blessants, dénigrement et volonté de ridiculiser.

Modification arbitraire des conditions de travail, modification excessive des missions, ...

Refus de dialoguer et de répondre aux demandes.

Le harcèlement moral au travail est **une forme de violence exercée au sein du travail**. Il peut être défini comme **un ensemble d'agissements répétés** qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits de l'agent, et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou encore de compromettre son avenir professionnel. Le harcèlement moral peut se manifester par des gestes, des paroles ou une simple attitude. **Les agents publics sont protégés contre le harcèlement moral qui est interdit et sanctionné, d'après la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.**

> **Si vous pensez être victime de harcèlement moral voici les 4 réflexes à avoir :**

### **1 Assurez-vous que les agissements que vous subissez sont répétés**

Un fait isolé ne peut pas être constitutif de harcèlement moral, indépendamment de son niveau de gravité. Le caractère répétitif d'un même agissement (fait, comportement) du harceleur est capital dans la qualification des faits de harcèlement moral (le juge sera attentif au contexte dans lequel les faits se sont déroulés).

### **2 Assurez-vous que les agissements que vous subissez sont bien...**

... à l'origine de la dégradation (matérielle ou morale) de vos conditions de travail.

... susceptibles de porter atteinte à vos droits et à votre dignité, d'altérer votre santé ou de compromettre votre avenir professionnel.

### **3 Réunissez les bons éléments pour prouver votre harcèlement moral**

Réunir le plus de pièces justificatives possibles prouvant vos allégations de harcèlement moral : correspondances échangées avec l'auteur du harcèlement moral (échanges SMS, courriels etc.), attestations produites par écrit par des témoins ayant constaté directement des agissements constitutifs de harcèlement moral à votre égard. La preuve par écrit reste la voie la plus sécurisée, lorsque cela est possible.

En cas d'agression physique de l'auteur du harcèlement moral, vous devez passer un examen médical afin d'attester de la réalité des dommages corporels et / ou psychologiques.

### **4 Alerte votre administration et demandez la protection fonctionnelle**

Cette protection fonctionnelle oblige l'administration à accomplir les démarches suivantes :

- 1 • la réparation des préjudices que vous avez subis, sur le plan corporel, psychologique et / ou matériel.
- 2 • la prise en charge des honoraires d'avocat si vous décidez de porter l'affaire en justice.  
La personne à l'origine du harcèlement moral risque jusqu'à deux années d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende, en sus de dommages et intérêts pouvant vous être versés en réparation de vos préjudices.
- 3 • la prise des mesures adéquates afin de mettre un terme aux agissements constitutifs du harcèlement moral.



QUIZ

A - Quel pourcentage de femmes a déjà été confronté au harcèlement sexuel au travail ?

- 5%  10%  15%  20%

B - Quel pourcentage de femmes n'en parle à personne ?

- 10%  20%  30%  40%

C - Quel pourcentage des faits déclarés a fait l'objet d'un recours devant les tribunaux ?

- 5%  20%  40%  50%

D - Le harcèlement sexuel peut être considéré comme moins grave si...

- La personne harcelée a déjà essayé de séduire l'auteur du harcèlement
- L'auteur du harcèlement est célibataire depuis longtemps
- Les faits invoqués étaient des blagues
- Aucune de ces situations n'a d'influence sur la gravité du harcèlement

**i** Toute personne, homme comme femme, peut être victime de harcèlement sexuel. La loi protège les victimes.

Le harcèlement sexuel est interdit ainsi que toute mesure de représailles en cas de dénonciation du harcèlement. Des associations d'aides aux victimes à l'exemple de GUADAV France victimes 971 ([www.guadav.fr](http://www.guadav.fr)) peuvent vous informer et vous soutenir dans vos démarches.

Alors ma jolie c'est pour moi cette belle chemise ? Je vais finir par craquer tu sais !



Je n'en peux plus de ses remarques incessantes, c'est tous les jours comme ça !

Quel élégance ! Je vais finir par craquer tu sais !



Une main aux fesses, un baiser volé, des remarques sexistes sur votre tenue vestimentaire, des critiques sur vos compétences parce que, vous êtes une femme ou un homme, des propositions ou blagues connotées sexuellement...

Si vous êtes la cible ou témoin de harcèlement moral ou sexuel, ou que vous avez des questions sur le sujet, vous pouvez vous adresser à votre responsable hiérarchique ou au service RH.

Liées par la confidentialité, ces personnes de confiance ont le devoir d'agir immédiatement, pour que le harcèlement cesse et d'établir les faits.

La collectivité a initié la mise en place d'actions afin de prévenir le risque de la survenue de situations de harcèlement et de violences. Il s'agira de mettre en œuvre des moyens permettant :

- Soit d'éliminer en amont le risque de manifestation de ces situations,
- Soit de donner aux agents les outils nécessaires pour réagir efficacement s'ils en sont victimes ou témoins.

Pour ce faire, le Pôle Organisation Management Ressources Humaines organise **une campagne de sensibilisation sur la thématique du harcèlement**.

Ainsi, nous vous proposons des matinées de sensibilisation en présentiel d'une durée de 3 à 4 heures. Les points suivants seront abordés soit :

- Les différents harcèlements existants (moral, sexuel)
- Les conséquences, sanctions, signalement
- La réglementation en vigueur dans la fonction publique

> Les premières sessions auront lieu le vendredi 18 mars et le mercredi 23 mars 2022.

Pour participer, merci de vous inscrire sur le tableau partagé, les agents de terrain pourront avoir accès au tableau par le biais des référents formations.

Vous pouvez également vous inscrire auprès de la conseillère de Prévention au 5420 ou au 0690 97 87 69.

***Participez nombreux : la prévention c'est l'affaire de tous !***



Le Pôle Organisation Management Ressources Humaines met en place, conformément à la réglementation en vigueur, **un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes**.

## **COMMENT FAIRE UN SIGNALEMENT ?**

Si vous êtes victime ou témoin d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement ou d'agissements sexistes, vous pouvez effectuer un signalement en complétant le formulaire joint et en l'adressant au service RH (à remettre sous pli avec la mention « confidentiel »).

Ce formulaire sera traité en toute confidentialité par la Cellule de signalements de la collectivité.

Vous pouvez également faire votre signalement par mail à l'adresse : [signalements@villedugosier.fr](mailto:signalements@villedugosier.fr)

L'auteur du signalement peut joindre à cet envoi toute information ou tout document quel que soit sa forme ou son support de nature à étayer son signalement.





# LA LEPTOSPIROSE



*Ses symptômes sont souvent confondus avec ceux de la grippe. La leptospirose est une maladie bactérienne transmise par les urines d'animaux infectés, dont les rats. En 2018, il y a eu 72 cas de leptospirose confirmés et recensés en Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy. (Source : ARS Guadeloupe)*

## > Qu'est-ce que la leptospirose ?

La leptospirose est une maladie grave, parfois mortelle, due à des bactéries appelées les **leptospires**, répandues dans le monde entier, et dont il existe plusieurs variétés.

## > Comment la bactérie pénètre-t-elle notre organisme ?

En général, il peut s'agir d'un contact avec une eau douce contaminée (même limpide) ou d'un contact avec un environnement humide, boueux ou des animaux contaminés :

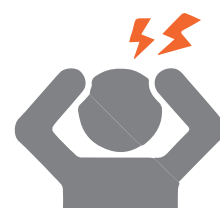
- surtout par les muqueuses (œil, bouche, nez...) ;
- par la peau, en présence de lésions même insignifiantes (égratignures, plaies).

## > Quels sont les signes de la maladie ?

Ils apparaissent 1 à 2 semaines en moyenne après la contamination. Il s'agit :

- d'une fièvre élevée (en général > 39°) d'apparition brutale ;
- de douleurs musculaires, articulaires, abdominales et de forts maux de tête.

La maladie peut s'aggraver 4 à 5 jours après les premiers signes et s'étendre aux méninges, au foie, aux reins, aux poumons...



> **Si l'un de ces signes apparaît quelques jours après une activité à risque :**

- il ne faut pas se dire : « ça passera tout seul... » ;
- il faut consulter rapidement un médecin, en lui signalant l'activité à risque pratiquée (un traitement existe, d'autant plus efficace qu'il est donné tôt).

> **Quelles sont les activités à risques ?**

Toutes les activités favorisant le contact avec un environnement contaminé par des urines d'animaux, en particulier l'eau douce, stagnante, vive... ou les activités directement en lien avec ces urines :

En milieu professionnel	En population générale
Certains métiers sont concernés : agriculteurs, agents d'entretien et voieries égoutiers, employés de stations d'épuration, gardes-chasse et gardes-pêche, employés d'animaleries, vétérinaires ; ...	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Baignade ; pêche ; canoë-kayak, rafting ; et autres sports de nature ;</li> <li>• Chasseurs ; propriétaires d'animaux de compagnie, principalement de rongeurs (rats, souris, cobayes, etc.)</li> </ul>

> **Quelles sont les mesures générales de lutte ?**

- Limiter la pullulation des rongeurs par la dératisation en milieu urbain et le contrôle de leurs populations en milieu rural. On estime que 60% des rats sont porteurs de la leptospirose.
- **Porter des équipements de protection individuelle (EPI)** contre l'eau et les urines d'animaux : gants, bottes, cuissardes ; combinaisons ou vêtements de protection ; voire lunettes anti-projections.

> **Que faire en cas de plaie ?**

- **IL FAUT** : laver abondamment à l'eau potable et au savon, désinfecter avec une solution antiseptique et protéger la plaie avec un pansement imperméable.
- **IL NE FAUT PAS** : rincer avec une eau non potable, même limpide.

> **Et la vaccination ?**

- elle n'est efficace que contre **une seule variété de leptospires** ;
- elle est justifiée lors de conditions **d'exposition majeure et/ou permanente**, essentiellement en milieu professionnel ;
- son indication doit être posée par le médecin au cas par cas après **évaluation individuelle** du risque ;
- elle ne dispense en aucun cas du **port d'équipements de protection**.

Avec l'appui du service de médecine de prévention, la collectivité lance en mars 2022 la nouvelle campagne de vaccination contre la leptospirose pour les agents concernés par ce risque.

Pour tout complément d'informations sur la vaccination contre la leptospirose, merci de vous rapprocher de la conseillère de Prévention : Mme LANDOU, ligne directe : 2540 ou 0690 97 87 69.



**Vous pourrez retrouver le numéro 1 de PRÉVENTION GOSIER NEWS sur [www.villedugosier.fr](http://www.villedugosier.fr)**